



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2020-074

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2020-08-13-008 - Arrêté préfectoral n°2020-Coordination-N°34 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune du Chambon sur Lignon (2 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-08-13-008

Arrêté préfectoral n°2020-Coordination-N°34 imposant le  
port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur  
la commune du Chambon sur Lignon

**SERVICE DES SÉCURITÉS**

Arrêté préfectoral n° 2020 - Coordination - N° 34

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune du Chambon-sur-Lignon

**Le préfet de la Haute-Loire**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** la demande formulée en ce sens par la municipalité du Chambon-sur-Lignon le 17 août 2020.

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

**Considérant**, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de préserver la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans sur la commune du Chambon-sur-Lignon, à compter du 18 août et jusqu'à nouvel ordre, dans le périmètre des événements suivants :

- marché se tenant chaque mercredi matin, place de la Fontaine ;
- marché se tenant chaque samedi matin, place des Balayes ;
- tous marchés et marchés forains pouvant se tenir ponctuellement sur le territoire communal.

La municipalité est chargée de mettre en place une signalétique adaptée.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

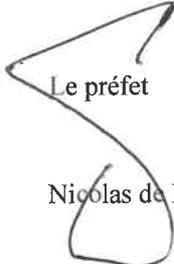
**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**Article 5** : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal d'instance du Puy-en-Velay.

**Article 6** : la directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète d'arrondissement d'Yssingaux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire, la municipalité du Chambon-sur-Lignon et ses et ses services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 août 2020

  
Le préfet

Nicolas de Maistre

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).